

L'âge légal de la retraite

C'est l'âge auquel vous pouvez partir à la retraite et percevoir immédiatement votre pension de l'État.

Fonctionnaire ou magistrat, vous pourrez bénéficier d'une retraite de l'Etat dès que vous aurez atteint l'âge légal de la retraite si vous avez accompli au moins deux ans de services civils ou militaires.

Depuis le 1er juillet 2011, l'âge légal de la retraite est progressivement relevé de deux ans en fonction de votre date de naissance et de la catégorie de votre emploi : [sédentaire](#), [active](#) ou si vous êtes [militaire](#).

Il existe également plusieurs situations dans lesquelles le départ à la retraite anticipé avant l'âge légal est possible.

C'est important

Le montant de votre retraite dépend de votre durée d'assurance. Il sera affecté d'une décote si vous ne réunissez pas la durée d'assurance requise.

Pour plus d'informations

- [Le calcul de la retraite](#)

Âge de départ de la catégorie sédentaire

Si vous êtes fonctionnaire et occupez un emploi classé dans la catégorie sédentaire, l'âge légal de la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans selon le rythme suivant :

Fonctionnaire de la catégorie sédentaire né en	Age de départ à la retraite
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois

mois
1955 ou après 62 ans

Âge de départ de la catégorie active

Si vous êtes fonctionnaires et occupez ou avez occupé un emploi classé dans la catégorie active, l'âge légal de la retraite est également décalé progressivement de 55 à 57 ans selon le rythme suivant :

Fonctionnaire de la catégorie active né en	Age de départ à la retraite
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
1960 ou après	57 ans

La condition de durée de services de catégorie active

Fonctionnaire de la catégorie active	Services de catégorie active
Année au cours de laquelle est atteinte la condition de durée des services actifs	Durée exigée
2014	16 ans et 7 mois
2015 et après	17 ans

Durée des services militaires

Les durées de services effectifs exigées pour partir à la retraite ainsi que les limites d'âge des

grades sont relevées progressivement de deux ans, selon le même rythme et les mêmes modalités que les fonctionnaires.

L'âge de 50 ans à partir duquel un officier pouvait bénéficier, sous certaines conditions, de sa retraite est relevé à 52 ans.

Militaires

(ancienne durée de services de 15 ans)

Année au cours de laquelle est atteinte la condition de durée de services

2012

2013

2014

2015 et après

Services militaires

Durée exigée

15 ans et 9 mois

16 ans et 2 mois

16 ans et 7 mois

17 ans

Militaires

(ancienne durée de services de 25 ans)

Année au cours de laquelle est atteinte la condition de durée de services

2012

2013

2014

2015 et après

Services militaires

Durée exigée

25 ans et 9 mois

26 ans et 2 mois

26 ans et 7 mois

27 ans